

WORLD ACADEMY OF YOUNG SCIENTISTS

CONSTITUTION

Les fondateurs, en accord avec la liberté d'association assurée par la constitution de la République Hongroise comme droit naturel, créent une association conformément aux dispositions de la loi II de 1989, comme suit:

I. Dispositions générales:

1. Nom de l'Association: Académie Mondiale des Jeunes Scientifiques (Fiatat Tudósok Világakadémiája)
2. Nom de l'Association en anglais: WAYS, World Academy of Young Scientists
3. Nom de l'Association en français: Académie Mondiale des Jeunes Scientifiques
4. Acronyme de l'Association: WAYS (ci-après WAYS)
5. Siège de l'Association: 1145 Budapest, Erzsébet királyné útja 29/a III.em. 1. – HONGRIE
6. La dimension de l'Association se veut internationale.

II. Objectifs et activités de WAYS

1. Objectifs de WAYS

- a) Améliorer la communication et la coopération entre les jeunes scientifiques;
- b) Promouvoir les égalités homme-femme, ethnique et culturelle, ainsi que la diversité au sein des jeunes scientifiques;
- c) Favoriser la prise de conscience globale, morale et sociale au sein des jeunes scientifiques
- d) Permettre aux jeunes scientifiques de se faire entendre et promouvoir leur participation aux niveaux politiques tant nationaux qu'internationaux.
- e) Encourager les approches pluridisciplinaires en réponse aux besoins de la société;
- f) Promouvoir l'enseignement pour améliorer la compréhension de la science dans la société;
- g) Faciliter la carrière des jeunes scientifiques et encourager leur mobilité internationale;
- h) Faciliter l'émergence et rendre accessible la connaissance scientifique pour réduire les différences entre les pays développés et en voie de développement;
- i) Promouvoir l'excellence scientifique

2. Activités de WAYS

Afin d'atteindre ses objectifs, WAYS s'attache à :

- a) participer au travail des organismes preneurs de décisions en science
- b) établir des contacts avec d'autres organisations scientifiques ou de politique scientifique;
- c) créer un système de parrainage afin d'assurer la formation professionnelle des jeunes scientifiques;
- d) établir un prix pour la reconnaissance des jeunes scientifiques;
- e) organiser des conférences et des cours en sciences et en politique scientifique, se faire représenter, et soutenir la participation de ses membres à ces événements;
- f) publier régulièrement sur son organisation et ses activités, en informer ses membres et le public;
- g) créer et maintenir les infrastructures nécessaires à ses objectifs
- h) identifier et fournir les ressources permettant le développement de ses objectifs
- i) coordonner les activités de ses membres dans le cadre de ses objectifs
- j) coopérer avec les organisations civiles et gouvernementales, qui soutiennent ses activités

3. WAYS se doit d'éviter les activités à caractère politique, idéologique ou religieuse, et est indépendante de tout parti politique ou mouvement religieux.

4. WAYS rassemble et représente les opinions et les intérêts de tous ses membres de façon démocratique et transparente.

III. Adhésion

1. Les membres de WAYS peuvent être titulaires, adhérents, honoraires, institutionnels et seniors.

2. WAYS se doit d'entretenir une base de données de ses membres dont elle assume la confidentialité. Tous les membres de WAYS ont accès à cette base de données mais seulement aux informations explicitement rendues publiques.

3.1. Les membres titulaires de WAYS doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 15 à 40 ans;
- Etudier, enseigner ou pratiquer une activité de recherche;
- accepter les objectifs de l'association et les dispositions de sa constitution;
- être à jour de sa cotisation.

3.2. Les membres adhérents de WAYS doivent remplir les conditions suivantes :

- être des personnes ou des organisations qui soutiennent l'activité de WAYS;
 - contribuer financièrement à l'accomplissement des objectifs de WAYS;
- Les membres adhérents sont invités sur décision du bureau exécutif

3.3. Les membres honoraires de WAYS doivent remplir les conditions suivantes :

- être des personnes ou des organisations qui soutiennent l'activité de WAYS;
- Les membres adhérents sont invités sur décision du bureau exécutif

3.4. Les membres institutionnels de WAYS doivent remplir les conditions suivantes :

- être une entité légale ou une organisation n'ayant pas de statut légal, fonctionnant sur la base de principes démocratiques,
- être indépendant et autonome dans leur prise de décision,
- accepter les dispositions de la présente constitution
- soutenir les objectifs de WAYS
- être à jour de ses cotisations

Les institutions candidates doivent exprimer leur intention de rejoindre WAYS via une déclaration signée par leur représentant légal. La décision est prise par le bureau exécutif sur la base de la déclaration en accord avec les dispositions de la présente constitution.

3.5. Les membres seniors de WAYS doivent remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique de plus de 40 ans
- exprimer la volonté de rester membre de l'Association par écrit.
- être à jour de ses cotisations

4. L'adhésion à WAYS est un acte volontaire

5. L'adhésion à WAYS commence par une demande au bureau exécutif.

6. L'adhésion des personnes morales et des organisations n'ayant pas de statut juridique sera évaluée par le bureau exécutif sur la base de leur déclaration d'adhésion. En cas de refus de son adhésion, la personne morale ou l'organisation a 30 jours pour faire appel, qui sera discuté au cours de la session suivante du Comité de coordination. Les décisions, positives ou négatives, doivent alors être présentées à l'Assemblée générale seule habilitée à prendre la décision finale.

7. L'adhésion cesse en cas de:

- a) démission écrite du membre;
- b) décès de la personne physique ou dissolution de l'organisation sans successeur légal;
- c) exclusion;
- d) dissolution de WAYS.

8. Un membre peut être exclu en cas de :

-infraction à la constitution de WAYS

-non paiement des cotisations pendant plus de 12 mois.

L'exclusion du membre est décidée par le bureau exécutif. Le membre exclu a 30 jours pour faire appel par écrit auprès du Comité de coordination. Dans le cas où cette exclusion serait en infraction avec les dispositions de la présente constitution, le membre peut faire appel par écrit auprès du tribunal sous 30 jours à partir de la réception de la résolution qui peut alors suspendre l'exécution le cas échéant.

9. Tout membre de WAYS a le droit de retirer son adhésion à tout moment. La démission doit être présentée par écrit au président de WAYS. La cessation de l'adhésion entre en vigueur à l'arrivée de la déclaration au Président, mais n'affecte pas la responsabilité du membre ou toute sorte d'engagement vis-à-vis de l'Association.

10. Les droits des membres :

10.1. Les membres titulaires de WAYS participent aux prises de décision de l'association à travers leurs représentants;

10.2. Les membres institutionnels de WAYS participent aux prises de décision de l'association à travers leurs représentants;

10.3. Tous les membres de WAYS :

- a) peuvent directement poser des questions écrites à tout les organes ou officiers élus de WAYS qui doivent donner une réponse sous 30 jours, ou bien, dans le cas des organes, au cours de la réunion suivante. La réponse doit être disponible à tous les membres après permission du demandeur;
- b) peuvent participer aux activités de WAYS;
- c) peuvent adresser leurs propositions et leurs remarques à tous les organes de WAYS.

10.4. Tous les membres titulaires de WAYS peuvent être élus officier.

11. Obligations des membres :

Les obligations des membres de WAYS sont :

- a) le respect de la constitution de WAYS;

- b) la participation aux prises de décisions et à la réalisation des objectifs de WAYS;
- c) l'exécution des décisions de WAYS;
- d) la protection de la réputation et des biens de WAYS;
- e) le paiement régulier de la cotisation.

IV. L'organisation de WAYS

WAYS se compose:

- 1. de l'Assemblée générale;
- 2. du Comité de coordination;
- 3. du Bureau exécutif;
- 4. du Président;
- 5. du comité d'audit;
- 6. des Départements Scientifiques;
- 7. des Unités régionales;
- 8. du Secrétariat;
- 9. du Comité Consultatif;

1. L'Assemblée générale

1.1. L'Assemblée générale, organe suprême de WAYS, peut prendre des décisions sur toutes les questions y compris celles qui dépendent des autres organes de WAYS.

1.2. Les pouvoirs exclusifs de l'Assemblée générale sont:

- a) l'acceptation et la modification de la constitution;
- b) la prise de décision concernant la dissolution, la modification des status légaux,
- c) approuver et modifier le budget de WAYS, approuver le compte rendu financier;
- d) l'élection du Président, des membres du Bureau exécutif, des membres du Comité d'audit, la nomination des dirigeants des Départements Scientifiques;
- e) acceptation du plan de travail et du compte rendu du Bureau et du Comité de coordination;
- f) établissement des comités;
- g) approuver l'établissement antérieur des départements scientifiques;
- h) définition du niveaux des cotisations
- i) déléguer et définir des tâches de représentation vers d'autres organes.

1.3. Les participants de l'Assemblée générale:

1.3.1. Les délégués et les dirigeants des Départements Scientifiques ont le droit de vote. Les officiers de WAYS et autres membres de droit ainsi que les invités peuvent participer.

1.3.2. L Pour chaque pays, les membres titulaires élisent un délégué national tous les deux ans et doivent rendre compte au Bureau exécutif des résultats ainsi que du nombre de participants. Le secrétariat assure un suivi de tous les représentants.

1.3.3. Pour chaque pays, les membres titulaires doivent convoquer une assemblée nationale pour élire leur délégué. Si cela n'est pas possible, le représentant précédent devra mettre en place une autre procédure, avec l'accord du Bureau pour indiquer un représentant national. En l'absence d'une telle procédure, le président de WAYS désignera un représentant national provisoire jusqu'à ce que l'assemblée ait lieu. Le quorum de l'élection national doit être le quart des toutes les voix possibles.

S'il est impossible d'atteindre le quorum, l'assemblée devra se réunir dans les deux semaines qui suivront. Le vote se fera alors à la majorité, indépendamment du nombre de participants. Si la procédure électorale nationale a désigné un suppléant, celui-ci peut remplacer le délégué dans les cas mentionnés au paragraphe **1.3.5**.

1.3.4. C'est le devoir du délégué d'assurer l'échange d'information entre les électeurs d'une part, et les organes et les agents de WAYS de l'autre.

1.3.5. Les attributions du délégué se terminent à l'expiration de son mandat ou en cas de décès, de maladie, de démission, ou si son adhésion à WAYS prend fin avec sa démission ou son expulsion.

1.3.6. Le délégué peut être rappelé en cas de demande écrite d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote. Le rappel du délégué peut être initié par :

- au moins le cinquième des électeurs;
- l'assemblée générale ou
- le bureau exécutif

Dans ce cas, le délégué ou les électeurs convoquent une réunion et la décision est prise conformément aux règles normatives stipulées au paragraphe **1.3.3**.

1.3.7. Le délégué doit informer immédiatement ses électeurs de la fin de son adhésion.

1.3.8. Le délégué est libre de démissionner à n'importe quel moment avec un préavis de 30 jours et doit informer le bureau exécutif et les électeurs de son intention.

1.3.9. Les membres Institutionnels élisent leur délégué selon leur propre constitution et informent le bureau exécutif de leur délégation 60 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

1.4. L'Assemblée générale est convoquée une fois tous les deux ans par le Président. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par écrit à tout moment par un cinquième des membres titulaires, le comité de coordination, le bureau exécutif ou le comité d'audit.

La demande doit indiquer les raisons, la date et l'ordre du jour. Si le Président ne peut convoquer l'Assemblée générale 60 jours après la réception de la demande, le comité d'audit a le droit de convoquer l'Assemblée. Si une période de 30 jours supplémentaire reste sans résultat, c'est aux demandeurs de convoquer eux-mêmes l'assemblée.

1.5. Le lieu et la date de la réunion de l'Assemblée doivent être communiqués aux membres et aux invités au moins deux mois à l'avance. L'ordre du jour doit être disponible un mois à l'avance. Si l'Assemblée n'a pas été convoquée conformément aux règles, ses décisions ne seront entérinées que si toutes les voix sont présentes et s'il n'y a aucune objection.

1.6. Tout membre ayant le droit de vote peut ajouter des articles à l'ordre du jour. La proposition doit être communiquée par écrit aux autres membres votants au moins 3 jours avant la date de l'assemblée générale. Les questions ne satisfaisant pas ces conditions ne seront discutées que si les participants de l'Assemblée les acceptent à la majorité.

1.7. Le quorum de l'Assemblée générale est la majorité absolue. S'il est impossible d'atteindre le quorum, l'assemblée générale doit se réunir dans les 30 jours qui suivront. Le quorum de la seconde assemblée ne prendra pas en considération le nombre des participants, à cet effet les membres ayant droit au vote doivent être prévenus lors du premier appel.

1.8. Tous les membres électeurs de l'Assemblée ont exactement un vote. Voter par procuration n'est pas permis.

1.9. Le président de séance et la personne dressant le procès-verbal sont élus par l'Assemblée elle-même.

1.10. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative. Les amendements à la constitution ou les changements de structure comme mentionné dans la section 1.2 a) et b) doivent bénéficier de la majorité qualifiée des deux tiers. Seuls les votes "OUI" ET "NON" sont considérés valides, sauf si le nombre des votes invalides dépassent les votes valides. Dans ce cas, l'assemblée générale peut changer de mode de scrutin. Dans le cas de l'égalité des votes, le vote du président est déterminant.

1.11. En général, l'Assemblée prend ses décisions à main levée, sauf si au moins un tiers des votants demandent un recours aux urnes. L'élection des officiers s'effectue à bulletin secret. Les réunions de l'Assemblée sont publiques, mais l'Assemblée a le droit d'exclure une partie où la totalité du public de ses sessions à la demande de la majorité de ses membres.

1.12. Les actes établis lors de l'assemblée contiennent tous les points essentiels de la réunion et des décisions, ainsi que les positions minoritaires. Ils doivent être communiqués à tous les membres de WAYS dans un délai d'un mois.

1.13. Avant l'ouverture de l'Assemblée, les mandats et autorisations de vote doivent être validés par le Bureau.

2. Le comité de coordination

2.1. Le comité de coordination est l'organe représentatif et décideur de WAYS entre deux réunions de l'Assemblée. Il oriente WAYS en se basant sur les décisions de l'assemblée et supervise les travaux du bureau exécutif.

2.2. Les membres de ce comité sont des représentants des pays envoyés par région répartis ainsi :

- a) Amérique du Nord et l'Europe (3 représentants);
- b) Afrique (2 représentants);
- c) Pays arabes (2 représentants);
- d) Amérique latine et Caraïbes (2 représentants);
- e) Asie (3 représentants) et
- f) Australie et l'Océanie (1 représentant).

Les membres du comité de coordination est élu par les représentants des pays. Cette élection doit prendre en considération les différents âges des groupes et l'éducation des membres de WAYS. Un autre membre du comité est élu par les dirigeants des départements scientifiques.

Les membres suppléants doivent être désignés en même temps.

2.3. Les membres du comité de coordination sont élus pour deux ans.

2.4. Le comité de coordination élit son président parmi ses membres.

2.5. Aux sessions du comité de coordination, les membres du bureau exécutif ont le droit de débattre.

2.6. Chaque membres du comité de coordination a un vote. En cas d'égalité des voix, le vote du président du comité est décisif.

2.7. Le comité de coordination est convoqué par le Président si nécessaire et au moins une fois par an.

2.8. Le règlement du comité de coordination est défini par les membres du comité, en l'absence duquel les règlements concernant l'activité de l'Assemblée sont normatifs.

2.9 Les actes établis lors des réunion du comité de coordination contiennent tous les points essentiels de la réunion et les décisions, ainsi que les positions minoritaires. Les actes doivent être mis à la disposition de tous les membres de WAYS dans un délai d'un mois.

3. Bureau exécutif

3.1. Le Bureau, organe exécutif de WAYS, a les devoirs suivants:

- a) représentation continue de WAYS;
- b) préparation des réunions de l'Assemblée générale et du comité de coordination;
- c) rendre compte de son travail à l'Assemblée et au comité de coordination;
- d) préparer des propositions dpour le budget, les rapports financiers et les plans de travail;
- e) suivre le travail du Président, du Secrétariat et des dirigeants des Départements Scientifiques;
- f) établir une évaluation continue et systématique des activités et des programmes de WAYS
- g) le bureau exécutif a le droit de nommer des comités ad hoc pour l'aider à la définition, l'établissement et l'exécution des programmes.

3.2. Il se compose de 9 membres et du Président. Le bureau exécutif est élu par l'assemblée générale tous les deux ans.

3.3. L'assemblée générale définit les tâches du bureau exécutif avant les élections. Le bureau exécutif est convoqué par le Président en cas de nécessité et au moins une fois par an. Les membres du bureau exécutif peuvent exprimer leur opinion et voter par n'importe quel moyen de communication à distance. Le vote doit être reçu dans un délai de deux semaines.

3.4. Le règlement du Bureau exécutif est défini par ses membres, en l'absence duquel les règlements concernant l'activité de l'Assemblée sont normatifs.

4. Président

4.1. Le président de WAYS:

- a) est le représentant légal de WAYS auprès du tribunal, des autorités, et des tiers. Les fonctions de représentation peuvent être délégués à n'importe quel membre du bureau;
- b) est responsable de l'exercice des activités de WAYS dans le respect des lois et de la constitution;
- c) est responsable de la bonne marche des organes de WAYS et de ses officiers;
- d) est responsable de la réalisation des objectifs de WAYS;
- e) gère l'activité de WAYS entre deux réunions du Bureau exécutif selon le plan de travail; Il a le droit de prendre une décision concernant tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive et directe du comité de cordination ou de l'Assemblée générale;
- f) représente WAYS auprès des organisations nationale, internationale, gouvernementale, sociale ou scientifique en l'absence de responsable dédié;
- g) coordone les activités de communication de la science au grand public;
- h) convoque et dirige les réunions du Bureau exécutif
- i) peut être remplacé par un des membres du bureau exécutif en son absence

4.2. Le Président, ainsi que tous les membres du bureau exécutif ont le droit de gérer le compte bancaire de WAYS. Toute transaction financière demande la décision du bureau exécutif et l'autorisation :

- du président et d'un membre du bureau;
- en absence du président, de deux membres du bureau exécutif.

4.3. Les dépenses des opérations courantes du Secrétariat doivent être autorisées par le président une fois par an dans les limites du budget.

5. Comité d'audit

5.1. Le comité d'audit est chargé de contrôler le bon fonctionnement légal et financier de WAYS.

5.2. Le comité d'audit :

- a) supervise et contrôle le fonctionnement légal et financier de WAYS. En cas de faute potentielle, le comité peut lancer un examen et présenter les résultats au bureau exécutif, au comité de coordination, à l'assemblée générale, et au tribunal en cas d'affaire judiciaire;
- b) peut lancer une convocation extraordinaire du Bureau exécutif ou à l'Assemblée, en indiquant les raisons et les objectifs;
- c) soumet un rapport à l'Assemblée sur la base de l'examen du rapport annuel, de l'état des finances et des responsabilités et des documents de WAYS.
- d) demande des informations à n'importe quel membre de WAYS, peut consulter tous les documents internes et peut demander des rapports d'experts
- e) se réunit quand bon lui semble et au moins une fois par an.

5.3. Le comité d'audit se compose de trois membres. Ses membres sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Le président du comité d'audit est désigné par le Comité.

5.4. Le règlement du comité d'audit est défini par ses membres, en l'absence duquel les règlements concernant l'activité de l'Assemblée sont normatifs.

5.5. Les actes établis lors des réunions du comité contiennent tous les points essentiels de la réunion et des décisions, ainsi que les positions minoritaires. Ils doivent être communiqués à tous les membres de WAYS dans un délai d'un mois.

6. Départements Scientifiques

6.1. Les membres de WAYS peuvent organiser des départements scientifiques dans différents domaines (tels que sciences naturelles, techniques, médicales, agricoles, sociales et humaines). Ces départements pourront commencer leurs activités sur approbation provisoire du comité de coordination, mais leur existence devra être entérinée par l'assemblée générale suivante.

6.2. Les membres des Départements Scientifiques sont membres de WAYS

6.3. Le Département Scientifique élit son dirigeant parmi ses membres pour deux ans.

6.4. Les Départements Scientifiques :

- a) coordonnent et soutiennent les activités scientifiques de ses membres.
- b) Mettent en place des réseaux pour des jeunes chercheurs et organisent des événements scientifiques et sociaux.

6.5. Le règlement de chaque Département Scientifique est défini par ses membres, en l'absence duquel les règlements concernant l'activité de l'Assemblée sont normatifs.

7. Unités régionales

7.1. Les membres de WAYS peuvent établir des unités régionales dans les différentes régions du monde. Les unités régionales peuvent être actives sur approbation provisoire du comité de coordination, mais leur existence devra être entérinée par l'assemblée générale suivante.

7.2. Les membres des Départements Scientifiques sont membres de WAYS.

7.3. Les unités régionales élisent leur dirigeant parmi leur membres pour deux ans.

7.4. Les unités régionales:

- a) coordonnent et soutiennent les activités scientifiques et les activités de ses membres;
- b) Mettent en place des réseaux pour des jeunes chercheurs et organiser des événements scientifiques et sociaux.

7.5. Le règlement de chaque unité régionale est défini par ses membres, en l'absence duquel les règlements concernant l'activité de l'Assemblée sont normatifs.

8. Secrétariat

8.1. Le travail relatif à l'organisation, à la gestion et à l'administration de WAYS est exécuté par le Secrétariat. Les membres et le directeur du secrétariat sont employés par le bureau exécutif.

8.2. Le travail du Secrétariat est géré par le directeur du Secrétariat.

8.3. Le règlement du Secrétariat est approuvé par le directeur du Secrétariat et le bureau exécutif.

8.4. Le travail du Secrétariat consiste à:

- a) assurer le fonctionnement continu de WAYS;
- b) soutenir le travail de bureau exécutif;
- c) coordonner Comités et membres;

9. le Conseil Consultatif

9.1. Sur proposition du bureau exécutif, WAYS peut établir un conseil consultatif susceptible d'apporter assistance et conseil.

9.2. Les positions du conseil consultatif ne sauraient être imposées à aucun des membres ou organes de WAYS.

V. Officiers de WAYS

1. Les Officiers de WAYS sont :

- Le Président;
- Les Membres du Bureau exécutif;
- Les Membres du comité de coordination;

- Les Membres du comité d’audit et
- Les Dirigeants des Départements Scientifiques.

2. Les membres du comité d’audit ne peuvent appartenir au comité de coordination ou au bureau exécutif, ni diriger un département scientifique.

3. Les membres du bureau ne peuvent appartenir au comité de coordination.

4. La fonction d’officier est incompatible avec la direction d’un parti politique.

5. Le président, les membres du bureau exécutif et les membres du comité d’audit sont élus par l’assemblée parmi les représentants des membres titulaires. Tout membre titulaire peut être nommé.

6. Le bureau exécutif invite les membres à déposer leur nomination au moins 60 jours avant le début de l’assemblée générale. Les nominations sont recevables jusqu’à la présentation des candidats lors de l’assemblée générale.

7. La procédure électorale, établie par l’Assemblée, est définie séparément dans une annexe à la Constitution.

VI. Gestion financière de WAYS

1. La gestion financière de WAYS est indépendante et seule WAYS a la pleine responsabilité des dettes, des revenus et des biens. Les membres ne peuvent être jugés responsables de WAYS sur leur propre biens.

2. Pour pouvoir réaliser et atteindre tous ses objectifs, WAYS a le droit de déployer une activité économique. Cette activité devra être décidée par le bureau exécutif et le comité de coordination et communiqué à l’assemblée générale. L’exécution de cette activité ne doit pas mettre en danger le budget de l’association. Le profit potentiel ne peut être redistribué et doit être utilisé pour des activités s’inscrivant dans le budget.

3. WAYS a un budget pour deux ans. L’activité financière doit faire l’objet de compte-rendu. Les comptes doivent être fermés à la fin de chaque année fiscale (comme défini dans l’imposition sur les revenus) par le président, qui présente aussi le rapport financier au bureau exécutif, le comité de coordination et l’assemblée générale.

4. Les ressources financières de WAYS:

- a) Cotisations;
- b) Subventions;
- c) Dons
- d) Bourses, contrats;
- e) Primes ciblées;
- f) Revenus provenant d’activités économiques
- g) autres

5. Le type de cotisation et son montant sont définis par l’Assemblée lors de l’acceptation du budget.

VII. Cessation de WAYS

1. WAYS cesse par :

- a) Dissolution sur décision juridique;
- b) Réorganisation;
- c) Décision de l'Assemblée générale;

2. La distribution des biens de WAYS restant après liquidation revient à l'Assemblée générale.

VIII. Dispositions Finales

1. La présente Constitution entre en vigueur après son adoption par l'assemblée générale. Les dispositions relatives à l'élection des représentants nationaux entrent en vigueur après l'acceptation de la présente Constitution.

2. Jusqu'à la première assemblée générale des représentants, l'organe de WAYS chargé de la prise de décisions est l'assemblée générale des membres. En attendant la première assemblée générale des représentants, les membres du comité de coordination sont élus par les membres en fonction de la distribution géographique comme mentionnés au paragraphe *IV.2.2*.

3. La première assemblée générale des représentants de WAYS est convoquée avant le 31 Décembre 2004.

4. Pour les questions ne relevant pas de la présente Constitution, la loi IV de 1959 de la République Hongroise sur le Code Civil et celles de la loi II de 1989 sur le droit d'association sont normatives. Pour tout autre aspect légal, l'autorité compétente sera la cour correspondant au siège de l'association.

5. La présente Constitution est adoptée provisoirement pour 2 ans. Le comité de coordination – avec une large consultation – est chargé de concevoir une nouvelle version qui sera discutée et adoptée à la majorité lors de l'assemblée générale de 2006.

Fait à Marrakech, le 13 décembre 2004